

P.L.U.

Ardèche

REVISION

commune de

SAINT MARCEL D'ARDECHE

Notice explicative

Dossier d'enquête publique

Application du R 123-8 du code de

l'environnement

1 – REGLEMENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE et MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est engagée par la communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche représentée par Monsieur Jean-Paul Croizier, Président.

Adresse de la communauté de Communes :

Place Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tel : 04 75 54 57 05
Mail : contact@ccdraga.fr
Site : www.ccdraga.fr

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la commune et de la communauté de communes.

Outre le dossier de PLU, complet, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête relative au PLU, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU.

Le projet de révision du PLU soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une enquête publique selon les articles L 153-19 et R 153-8 du Code de l'Urbanisme.

Article L 153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R 153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Les modalités de l'enquête sont définies par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-8 à R 123-27 du Code de l'Environnement

- la composition du dossier d'enquête (Article R 123-8) :

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme.

(...)

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- les modalités d'organisation de l'enquête (Article R 123-9 à R 123-12)

Article R123-9

- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du

projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

7°(...) ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et

programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- le recueil des observations et propositions du public (Article R 123-13)

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

II. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

III. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi

que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- la mission du commissaire enquêteur (Article R 123-14 à R 123-17)
reconnaissance des lieux et rencontre avec le maître d'ouvrage,
accueil du public, examen des avis,
- la clôture de l'enquête et les conclusions (Article R 123-18 à l'Article R123-27)

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des

registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2 – Notice Explicative des choix du PLU, notamment du point de vue de l’environnement

A – DELIBERATIONS RELATIVES A LA REVISION DU PLU

Par délibération du 8 juillet 2014, la municipalité de St Marcel décide de mettre en révision son PLU .

Par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal prend acte du débat sur les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement durable.

Par délibération du 18 janvier 2017, le conseil Municipal présente le bilan de la concertation et décide d'arrêter le projet de PLU.

B – OBJECTIFS ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000, est l'outil privilégié de mise en cohérence à l'échelle communale des politiques publiques (intercommunales, départementales, nationales...) en matières d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

Le PLU permet de réfléchir de façon globale au devenir d'un territoire, en inscrivant la réflexion dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement de la commune. Ce projet de territoire reflète la volonté d'orienter le développement futur selon les principes de développement durable, respectant ses trois dimensions : la viabilité économique, la solidarité sociale et le respect de l'environnement.

Ce document constituera le cadre de référence pour le développement de la commune pour les dix prochaines années.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

Pièce 1 – PADD : définit le projet t de territoire sous la forme d'objectifs de développement

Pièce 2- OAP : prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre sur certains secteurs spécifiques de la commune (densité, voiries et aménagement paysager à réaliser...)

Pièce 3 – RAPPORTS

3A – Rapport de présentation

3B – Evaluation environnementale

3C – Inventaire patrimoine

3D – Rapport CDPENAF

Ces rapports permettent de définir et justifier :

- le diagnostic territorial ;
- l'état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables, et de la délimitation des zones ;
- les motifs des limitations administratives à l'utilisation des sols apportées par le règlement ;
- les éléments révisés par rapport au document d'urbanisme précédent
- l'évaluation des incidences de la révision du PLU sur l'environnement.

Pièce 4 – REGLEMENT

4A – Partie réglementaire

4B – Plan de zonage

Il définit les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisation du sol, et les espaces faisant l'objet de réglementations spéciales.

Pièce 5 – EMBLEMES RESERVES

Pièce 6 – ANNEXE SANITAIRE

Zonage d'assainissement

Pièce 7 – SERVITUDES

7A – Liste des servitudes

7B – Plan des servitudes

7C – Lignes électriques

7D – Transport de gaz

7E – SNCF

7F – Entités archéologiques

7G – Zone archéologique de saisine

7H – Aléa inondation ardèche

7I – Aléa ruisseaux sud

7J – Aléa ruisseaux nord

C – AVIS EMIS SUR LE PROJET

Sont joints au dossier d'enquête :

– le bilan de la concertation

les avis suivants :

- Avis des personnes publiques associées
- Avis de l'autorité environnementale
- CDPENAF
- INAO

D – PIECES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur.

Arrêté de mise à l'enquête.

Mesures de publicité.

E – Synthèse du PLU

Les choix en matière de développement urbain :

- Une volonté de promouvoir l'accueil des jeunes et de favoriser le maintien des plus âgés :

La première préoccupation de la commune est de pouvoir accueillir des jeunes sur son territoire. Depuis des années, la population vieillit, le parc des logements n'offre que de grands terrains ou des maisons individuelles auxquelles les jeunes ne peuvent accéder, les effectifs des écoles sont en baisse. L'accueil ou le maintien des jeunes sur la commune devient une nécessité pour le renouvellement de la population en place.

Mais, le vieillissement de la population conduit également à développer des logements adaptés pour l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus rester dans de grandes maisons isolées et qui veulent se rapprocher du village et de ses services.

Pour réaliser ces objectifs, la commune souhaite avant tout diversifier son parc pour pouvoir offrir de petits logements, locatifs ou en accession, aidés ou non, adaptés soit aux jeunes, soit aux personnes âgées, par leur configuration et par leur prix. Les équipements publics, de sport et de loisir ont été considérablement renforcés au cours des dernières années et les aménagements d'espaces publics ont amélioré la qualité de vie. La commune veut maintenant être en mesure d'orienter l'urbanisation vers de nouvelles formes urbaines offrant des logements diversifiés privilégiant soit du locatif, soit de l'accession aidée pour les primoaccédants.

La diversification des logements a été engagée par la commune sur son propre patrimoine avec le concours d'un bailleur social: reconquête de logements vacants (ancienne cure) et création de petits logements collectifs en locatif conventionnés. Cette réhabilitation située à l'entrée du centre ancien, sur un bâtiment ensoleillé, avec jardin apporte un regard nouveau sur le village et encourage à poursuivre cette action. Des logements locatifs neufs aux formes urbaines innovantes, doivent venir compléter cette offre.

- La reconquête du centre historique :

Le village de St Marcel par sa situation dans la plaine du Rhône, proche des grands axes de communication et limitrophe du chef lieu de canton, est le troisième pôle urbain de la DRAGA. Adossé à la colline, doté d'un centre historique important progressivement mis en valeur, assez regroupé et doté d'un bon niveau d'équipements récents, il est en capacité de pouvoir se renforcer. En s'appuyant sur l'OPAH-RU menée par la DRAGA la commune souhaite impulser une nouvelle dynamique à celui-ci.

Cela passe aussi par une densification du tissu existant et une mobilisation du logement vacant.

- Recentrer l'urbanisation en première périphérie du bourg-centre

Cette dynamique s'appuie sur 3 facteurs clés que la commune affiche clairement dans son document d'urbanisme :

- Enrayer l'étalement urbain

Les formes urbaines pavillonnaires assez consommatrices d'espace ont favorisé un étalement

urbain, vers l'Est, vers le Nord et vers le Sud-Ouest

- Respecter l'environnement des abords du village
 - Arrêt de l'urbanisation au contact des zones agricoles
 - Protection de la Combe de Salavan pour ses enjeux paysagers et pour les risques d'inondation.
 - Préserver l'environnement naturel (Belezet) ou patrimonial (château)
- Valorisation des capacités d'accueil résiduelles

- Promouvoir des formes urbaines variées et stopper le développement des quartiers excentrés :

Les capacités sont assez variées pour répondre aux divers types de demande de constructions neuves et atteindre les objectifs quantitatifs fixés .

- 30 logements en individuel pur

La mosaïque de petits terrains « dents creuses », est assez importante pour répondre à la demande de maisons en « individuel pur », à l'initiative de propriétaires privés.

- 10 logements collectifs ou groupés

Certains terrains, de petite taille mais bien placés dans le périmètre du centre ville et dans un environnement urbain plus dense, peuvent également se prêter à l'accueil de petits collectifs ou de maisons groupées à l'initiative de propriétaires privés.

- 30 logements collectifs ou semi-collectifs, dont 15 logements aidés.

Le développement d'opérations d'ensemble, pour réaliser la trentaine de logements restant en habitat groupé, en habitat collectif dont la moitié de logements aidés, nécessite des terrains de plus grande taille et une implication de la commune pour fixer les modalités d'urbanisation.

Le village n'offre que 2 emplacements bien placés et équipés, aptes à recevoir des opérations d'ensemble.

Le PLU donne des outils à la commune pour réserver ces secteurs à des opérations d'ensemble de mixité sociale et fixer les conditions d'urbanisation.

- Réduire la consommation d'espace :

La commune se fixe de rester en dessous de la consommation d'espace des dernières années, qui s'établissait à 1ha /an.

Sans extension de l'enveloppe du village, les capacités d'accueil existantes permettent de répondre aux attentes de développement du PLU, en respectant cet objectif.

Les choix du PLU au regard de 'environnement :

- Retour à de grandes entités naturelles

Le zonage du PLU de 2004 sur la délimitation entre les zones agricoles et naturelles, était guidé par l'aspect réglementaire. La priorité était alors de gérer l'habitat diffus existant issu des zones NB, par le règlement des zones N qui le permettait, alors que les zones agricoles interdisaient toute évolution.

La loi ALUR qui efface cette distinction et impose d'établir les mêmes règles d'évolution en A et en N permet de revoir ce zonage et invite à mieux identifier les caractéristiques dominantes des milieux environnants:

- les milieux naturels doivent apparaître dans leur intégralité, dans leur continuité, dans leurs connexions entre eux,
- le zonage agricole doit inclure tous les secteurs d'aptitude agricole avérée, que ce soit de grandes entités cultivées sur les coteaux et dans la plaine du Rhône ou des parcelles insérées en milieu naturel.

Le PLU de la commune s'inscrit dans cette lignée.

- Renforcement des zones agricoles

La mise à jour des zones agricoles s'appuie sur les photos aériennes récentes, et sur une concertation avec la profession agricole et l'INAO.

Les zones d'appellation « Côtes du Rhône village » nécessitent peu de réajustements car ces zones avaient déjà été inventoriées à la parcelle dans le PLU précédent et mises en protection stricte par le règlement Ao.

Mais des changements importants apparaissent nécessaires sur d'autres secteurs qui conservent un environnement agricole prédominant malgré la présence d'un habitat diffus important.

A ce titre, deux secteurs sont particulièrement concernés:

- le secteur Salivaud, Plan de l'Age,
- les abords de la RD86 et de la voie ferrée dans la plaine

Des extensions importantes sont également justifiées pour se mettre en concordance avec l'espace cultivé sur les quartiers de Saint Julien et du Pradel au nord-Est de la commune.

PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

La commune comprend un réseau important de ruisseaux, accompagnés d'une très abondante ripisylve et de forêts.

Un zonage trop restreint de ces entités menace leur préservation (cas des ruisseaux de Lauze et du Merlançon).

Le nouveau PLU veut restituer des espaces forestiers aux zones naturelles, pour respecter l'ampleur et la continuité des grandes trames vertes qui accompagnent les ruisseaux et qui sont des corridors privilégiés de déplacement des espèces entre le massif et le Rhône.

Face à une activité agricole dynamique qui souhaite pouvoir s'étendre à de nouvelles parcelles, en particulier pour des vignobles de qualité, l'évaluation environnementale délimite les milieux naturels les plus sensibles à respecter pour préserver la biodiversité sur l'ensemble de la commune.

La commune comprend deux zones plus riches en biodiversité:

- la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (zone Natura 2000), entourée par une vaste zone de massif, représente un vaste réservoir de biodiversité, qui est assez protégé,
- à l'inverse, les berges du Rhône (zone Natura 2000 également), qui abritent des milieux d'intérêt écologique et une ripisylve qui devient extrêmement réduite et fragilisée, ne bénéficient pas de protection particulière.

Le PLU se fixe de mettre en place des protections particulières sur ces deux secteurs.

Sur l'ensemble de la commune, les espaces sont assez vastes, ouverts et variés, pour assurer la perméabilité des zones agricoles et naturelles et permettre le déplacement des espèces.

Seule l'urbanisation linéaire diffuse qui s'est implantée au fil des ans sur l'arc collinaire du village, provoquant son étirement d'Ouest en Est, pourrait à terme constituer une barrière entre les coteaux et la plaine, de Chaveyron jusqu'à la Combe du bon vin.

Avec le resserrement du village, il est impératif de réserver les coupures encore disponibles de part et d'autre sur les parties les moins urbanisées et en particulier:

- la coupure agricole de Roure / Salaman à l'Ouest (vignoble protégé)
- la coupure naturelle de Belvezet à l'Est.

- Réduction des gaz à effet de serre – projet d'ecomobilite

Face à une forte dispersion de l'habitat (50% des logements sont dispersés dans la campagne), et en l'absence de transports en commun (un seul bus dessert le village), la commune n'a pas de moyen d'action sur la réduction des déplacements automobiles journaliers.

Aussi, elle met en place des actions à l'échelle locale (achat d'un véhicule communal électrique, mise à disposition de bornes de chargement), et concentre ses efforts sur les aménagements du village (aménagement d'aires de co-voiturage et de cheminements piétons).

Au cours des dernières années, les projets se sont concentrés sur le développement des modes de déplacement doux, pour initier de nouveaux comportements:

- cheminements piétons dans le village pour sécuriser les déplacements des enfants jusqu'aux bus et jusqu'aux parking à la sortie des écoles,
 - organiser la circulation et le stationnement pour encourager les habitants à stationner en périphérie du
- village et à accéder aux commerces à pied,
 - développement des pistes cyclables, pour s'inscrire dans la dynamique de la via rhôna qui passe par Bourg Saint Andéol et prolonger des itinéraires touristiques sur la commune.
- La première phase du programme est en cours de réalisation.
- Ce programme a reçu le soutien de la région et des aides financières.

3 – Résumé Non Technique de l'Evaluation Environnementale